Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

Convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires

Effet au 1er septembre 2025

Entre les soussignés :

La Région Bretagne, autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant au nom de la Région Bretagne, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 1er décembre 2025, ci-après dénommé « la Région » ;

Et

Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par Monsieur Bruno Le Borgne, Président, habilité par délibération en date du ..... ci-après dénommée « l'organisateur secondaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

PREAMBULE

Depuis le 1er septembre 2017, en application de la loi n°2015-991 dite loi NOTre, la Région est Autorité Organisatrice de Mobilité Régionale. A ce titre, elle est responsable de l'organisation des transports non urbains de personnes (article L3111-1 du code des transports).

La Région a confié l'exécution des circuits scolaires à des entreprises privées de transport, **à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour une durée de 10 ans,** selon les modalités définies dans le cadre d'un marché de services.

L'article L3111-9 du code des transports permet à l'autorité compétente de déléguer tout ou partie l'organisation des transports scolaires à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale…

La Région a fait le choix de déléguer une partie de l'organisation des transports scolaires vers les écoles. La présente convention formalise les modalités de cette délégation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région délègue à l'organisateur secondaire, l'organisation des transports scolaires vers le(s) école(s) présente(s) sur son territoire dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.
Ces caractéristiques (horaires, itinéraires…) sont fixées, chaque année scolaire, par décision de l'Autorité Organisatrice. La consistance des services peut être adaptée par l'Autorité Organisatrice compte tenu, en particulier, de l'évolution des effectifs scolaires à transporter, de l'évolution des conditions de circulation et des jours de fonctionnement de l'établissement ou du calendrier scolaire.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est concomitante de celle des marchés de services passés avec les entreprises de transport**.** Elle prend effet au 1er septembre 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2035/2036.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

La Région définit les règles nécessaires à la cohérence régionale, à travers notamment le règlement régional des transports scolaires. Elle fixe le montant de la participation familiale.

La Région assure le paiement direct des transporteurs et fixe le montant de la participation de l'organisateur secondaire. Elle est seule habilitée à appliquer les pénalités financières aux transporteurs.

L'organisateur secondaire assure la gestion opérationnelle des circuits qui lui sont délégués. Ces missions concernent :

- L'inscription des élèves ;
- La délivrance du titre de transport et l'encaissement de la participation familiale ;
- L'affectation des élèves sur le(s) circuit(s) ;
- La discipline et les conditions de prise en charge des enfants en bas âge (accompagnement à l'arrêt…)
- Les propositions de modifications de circuits (itinéraires, points d'arrêt, horaires) ; celles-ci devant faire l'objet d'une validation de la Région ;
- La relation directe avec le(s) transporteur(s) dans le cadre de l'exécution du service délégué ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

- La relation directe avec les familles, les écoles et, le cas échéant, les communes.

Article 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

4-1 : Modalités juridiques d'exploitation des services de transport scolaire relevant de la présente délégation de compétence

Le(s) service(s) est.sont intégré(s) à un ou plusieurs marchés publics conclus entre la Région et des transporteurs. Les modalités juridiques liées à l'exécution du.des service(s) sont celles du marché auquel est rattaché chaque service.

L'organisateur secondaire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » pour les risques afférents au transport des élèves et des usagers non scolaires.

4-2 : Relations avec les usagers

L'organisateur secondaire est responsable d'arrêter la liste des usagers scolaires et non scolaires admis sur les circuits scolaires, objet de la présente délégation dans le respect des critères définis dans la présente convention et du règlement régional des transports scolaires.

A ce titre, il assure les inscriptions, délivre les titres de transport et encaisse le montant de la participation de l'usager scolaire ou non scolaire en appliquant les tarifs fixés par la Région.

L'organisateur secondaire est responsable du respect du règlement régional des transports scolaires en matière de sécurité et de discipline.

Le transport des élèves de maternelle est autorisé pour les enfants âgés de 3 ans et plus et sous réserve de la présence d'un adulte à la montée et à la descente du car. La prise en charge des élèves de moins de 3 ans n'est pas autorisée.

En cas de non-respect de ces dispositions liées au transport d'élèves de maternelle (enfant difficile à gérer à bord, absence répétée d'adulte à l'arrêt…), l'organisateur secondaire doit prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité (refus de prise en charge, mise en place d'un accompagnateur) ; à défaut, la Région se réserve le droit de radier l'inscription de l'élève au transport scolaire.

L'organisateur peut définir un règlement propre aux circuits qui lui sont délégués, adapté au transport scolaire des élèves de primaire (élémentaires et maternelles). Une attention particulière doit, le cas échéant, être apportée sur les dispositions relatives aux conditions de sécurité dans lesquelles doivent être assurés les circuits. Il ne peut pas modifier le montant de la participation financière des usagers fixé par la Région. Ce règlement doit faire l'objet d'un accord écrit de la Région.

L'organisateur secondaire gère toutes les relations directes avec les usagers (élèves, familles, usagers non scolaires), avec les écoles et, le cas échéant, les communes concernées.

4-3 : Relations avec le(s) transporteur(s)

A -Notification de(s) circuit(s) et mise à jour du descriptif

L'organisateur secondaire est responsable de la notification des circuits au(x) transporteur(s) dans un délai minimum de 7 jours avant la rentrée.
Pour ce faire, l'organisateur doit fournir au transporteur et à la Région le descriptif du.des circuit(s) précisant pour chaque circuit et chaque fréquence (aller/retour), les arrêts à desservir, les horaires à chaque arrêt. Une cartographie de(s) circuit(s) doit accompagner ce descriptif.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

L'organisateur peut solliciter en amont l'avis du transporteur sur la faisabilité du.des circuit(s) (itinéraire, arrêt, horaires).

A l'issue de la rentrée scolaire, ce descriptif est mis à jour pour tenir compte des ajustements éventuels de la rentrée (recalage horaires…). Il doit mentionner le kilométrage en charge pour chaque circuit et chaque fréquence. Ce document doit être signé par l'organisateur secondaire et le transporteur, puis soumis à la validation définitive de la Région avant le 1er jour des vacances scolaires de la Toussaint de chaque année. La Région se charge ensuite de la mise à jour du.des marché(s) correspondant(s) qui la lie.nt au(x) transporteur(s).

B - Création d'arrêt et modification de(s) circuit(s)

Toute création d'arrêt doit respecter la procédure établie par la Région et faire l'objet d'une fiche arrêt dont le modèle est fourni par la Région. Celle-ci a vocation à formaliser le lieu exact où doit s'arrêter le véhicule. Elle est soumise à validation de la commune au titre de son pouvoir de police et, le cas échéant, de sa compétence gestionnaire de voirie, du transporteur et de la Région. Cette dernière est responsable de la décision définitive (accord, accord sous conditions, refus) qu'elle notifie ensuite à chacune des parties prenantes (organisateur secondaire, commune, transporteur).

Toute modification de circuit (itinéraire, horaires) doit faire l'objet d'une mise à jour du descriptif du circuit mentionnant, pour chaque fréquence, les arrêts, les horaires et le kilométrage en charge. Ce document doit être signé par l'organisateur secondaire et le transporteur, puis soumis à la validation de la Région au plus tard 15 jours avant la date prévisionnelle de mise en œuvre.

Les modifications de circuit(s) en cours d'année scolaire sont à proscrire et ne peuvent être mises en place qu'en début de période (au retour de vacances scolaires) à l'exception des ajustements liés à la rentrée scolaire qui peuvent avoir lieu durant la 1ère période (soit entre la rentrée scolaire et les vacances de la Toussaint). Il n'est pas tenu compte des impacts financiers éventuels des modifications qui seraient mises en place après cette 1ère période.

C - Contrôle de l'exécution du service

L'organisateur secondaire est responsable de la bonne exécution du service (cf annexe 2 : points de contrôle). Il doit informer la Région de tout constat de dysfonctionnement ; la Région étant seule habilitée à appliquer les pénalités financières aux transporteurs.

D - Astreinte

En cas d'inscription d'élève(s) de maternelle, l'organisateur secondaire doit fournir au(x) transporteur(s) un numéro de téléphone d'astreinte ou, à défaut une procédure de gestion de la prise en charge des élèves validée par la Région. Ce numéro permet de joindre une personne à même de prendre des mesures adaptées dans l'urgence en cas de problème (absence d'adulte à l'arrêt…), y compris en dehors des heures d'ouverture des services administratifs.

Dans le cas d'un EPCI, il peut fournir un numéro d'astreinte par commune concernée par le transport scolaire d'élèves de maternelle.

4-4 : Autres dispositions

L'aménagement des arrêts utilisés pour les seuls circuits vers les écoles, objet de la présente convention doit être étudié en concertation entre la commune et l'organisateur secondaire.

Tout aménagement doit faire l'objet d'une validation technique de la Région. Celle-ci peut apporter une aide financière en fonction des critères qu'elle a définis dans sa politique d'aménagement des arrêts de car.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

L'organisateur secondaire est responsable des actions de communication éventuelles qu'il souhaite mener sur le service délégué, objet de la présente convention, à condition qu'elles ne portent pas préjudice à l'image de la Région et de son réseau BreizhGo.

Article 5 : RELATIONS FINANCIÈRES

L'organisateur secondaire s'engage, à compter de la rentrée 2025-2026, à prendre en charge, pour partie, les frais de transport des élèves des écoles primaires transportés par la Région. Le calcul du reste à charge dû est déterminé par l'annexe financière transmise par la Région en novembre et actualisée en février. Il tient compte du montant de la rémunération versée au transporteur pour réaliser le circuit vers l'-les école(s) primaire(s), et par conséquent de la quotité du nombre de km en charge revenant à l'organisateur secondaire sur le nombre de km total, ainsi que le taux de prise en charge de la Région.

Le taux de prise en charge par la Région est de 70 %, soit un reste à charge pour l'organisateur secondaire de 30% du coût du service correspondant à la seule desserte de(s) école(s). Le montant de la participation régionale est toutefois plafonné à 1 500 € par élève transporté.

Ainsi,

RAO2 le reste à charge retenu pour l'organisateur secondaire

C correspondant au coût total du service corrigé révisé

Q la quotité AO2 correspondant au nombre de km en charge (avec liaisons) desservant le(s) école(s) sur le nombre total de km en charge (avec liaisons) réalisés par le véhicule sur l'ensemble du circuit

E correspondant à l'effectif transporté

Le reste à charge retenu pour l'organisateur secondaire (**RAO2)** est égal à :

- Si 0,7 x **[(CxQ]** > **E** x 1 500,

  RAO2 =([CxQ] – **E** x 1 500)

- Si 0,7 x **[CxQ]** < **E** x 1 500,

  RAO2= (0,3 x **[CxQ])**

La récupération des sommes dues se fait au moyen d'un titre de perception pour le versement de deux acomptes et d'un solde calculé en fin d'année scolaire.

La Région se réserve le droit de mettre fin à sa participation financière à tout moment lorsque l'organisateur secondaire ne respecte pas les clauses contractuelles de la présente convention. Dans ce cas, le coût total du service est facturé à l'organisateur secondaire.

5-1 : Acomptes et paiements définitifs

5-1.1. - Acomptes

L'organisateur secondaire s'acquitte de 2 acomptes d'un montant égal à :

<u>Un 1er acompte versé en décembre de l'année n</u> : 40 % du montant du reste à charge annuel fixé par la dernière annexe financière en vigueur, corrigé au vu du calendrier de l'année n.

Lors de la première année scolaire d'exécution, le montant estimé du reste à charge annuel est celui indiqué à l'annexe financière jointe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

Pour les années suivantes, le montant estimé du reste à charge annuel est celui indiqué dans la dernière annexe financière ayant servi à établir le solde de l'année scolaire précédente (n-1) corrigé au vu du calendrier annuel de l'année scolaire (n).

L'annexe financière peut éventuellement être actualisée avant la rentrée pour tenir compte d'évolution significative entre l'année n-1 et n.

Un 2ème acompte versé en mars de l'année scolaire n :

- 80 % du montant du reste à charge annuel de la dernière annexe financière en vigueur actualisée des évolutions (unités d'œuvre, etc.) corrigé au vu du calendrier de l'année scolaire n actualisé et de la liste des effectifs transportés adressée par l'organisateur secondaire au plus tard au 1er décembre de l'année n.
- Auquel est déduit le montant du 1er acompte versé.

5-1.2. - Actualisation de l'annexe financière

Pour l'exécution des prestations, la Région verse au(x) transporteur(s) une rémunération établie sur la base du volume et des caractéristiques de la prestation réellement exécutée.

Une annexe financière est transmise par la Région début novembre et actualisée en février au vu du descriptif transmis par l'organisateur secondaire à l'issue de la rentrée scolaire et tel que précisé à l'article 4-3-A.

Elle détermine le coût de chaque circuit et précise :

- Le numéro du circuit
- Le numéro du Lot-Véhicule en référence aux informations du marché concerné
- La capacité du véhicule
- Le nom du transporteur
- Le coût du service journalier actualisé du véhicule sur l'ensemble du circuit en valeur AO (€ HT) (A)
- Le taux de révision des tarifs constaté en début de période (a)
- Le nombre de jours du calendrier officiel (B)
- Le montant total annuel des indemnités de calendrier (€ HT) (C)
- Le coût total du service corrigé révisé du véhicule sur l'ensemble du circuit (€ HT) (D=AxaxB+C)
- La quotité AO2 (nombre de km en charge (avec liaisons) desservant le(s) école(s) sur le nombre total de km en charge (avec liaisons) réalisés par le véhicule sur l'ensemble du circuit)
- Le coût total du service corrigé révisé correspondant à la desserte de(s) école(s).
- Les effectifs constatés
- Le reste à charge de l'organisateur secondaire.

Pour le 1er acompte, les effectifs retenus sont ceux de l'année scolaire précédente.
Pour le 2ème acompte, les effectifs retenus sont ceux déclarés par l'organisateur secondaire au plus tard le 1er décembre de l'année n.

Lors de la première année scolaire d'exécution, l'annexe financière, jointe à la présente convention, est établie sur la base des données figurant à l'annexe 1 du C.C.T.P des marchés passés avec les transporteurs.

Pour les années suivantes, l'annexe financière transmise par la Région début novembre est la dernière annexe financière ayant servi à établir le solde de l'année scolaire précédente corrigé au vu du calendrier annuel de l'année scolaire n. Elle peut éventuellement être actualisée avant la rentrée pour tenir compte d'évolution significative entre l'année n-1 et n.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

5-1.3. - Décompte final annuel

Un état récapitulatif (décompte définitif) est établi à l'issue de l'année scolaire sur la base du volume et des caractéristiques de la prestation réellement exécutée pour l'année scolaire. Il fixe le montant du reste à charge pour l'organisateur secondaire.
Ainsi, il tient compte du montant du marché fixé dans l'annexe financière actualisée, des indexations et des régularisations éventuelles.
Les régularisations comprennent :

- Les inexécutions de services
- Les dénonciations partielles le cas échéant
- Les indemnités de calendrier
- Des aléas : ajustements kilométriques, horaires ou autres non inclus dans l'annexe financière actualisée dus à des déviations pour travaux, pour évènements particuliers rendant impossible l'exécution du service dans les conditions normales, des boucles non effectuées ou en supplément, de la sous-traitance ponctuelle, cette liste n'étant pas exhaustive.
- Les pénalités.

Le solde (reste à payer ou trop versé) tient compte du montant des participations familiales émises par l'organisateur secondaire :

Solde = RAO2 – Acompte(s) versé(s) +PF

5. -1.4 - Règle des arrondis

Le montant des acomptes est arrondi à l'euro le plus proche.
Le montant des prestations dues est arrondi à l'euro à deux décimales.
La quotité AO2 à quatre décimales.
Les autres calculs pour lesquels aucune règle d'arrondi contraire n'a été déterminée, sont arrondis à deux décimales.

5. -1.4 - Pièces à fournir

L'organisateur secondaire s'engage à adresser les éléments suivants dans les délais impartis :

- Liste des usagers scolaires et non scolaires admis sur les circuits scolaires mentionnant le montant de la participation des familles perçue, transmise au plus tard le 1er décembre. Une actualisation de cette liste est établie au 1er juin. Il revient à l'organisateur secondaire de s'informer directement auprès des familles sur le nombre d'enfants dans la fratrie transportés sur le réseau BreizhGo en demandant à cette dernière de justifier des autres abonnements BreizhGo qu'elle dit avoir souscrits.
- Le descriptif du.des circuit(s) à fournir au transporteur et à la Région précisant pour chaque circuit et chaque fréquence (aller/retour) les arrêts à desservir, les horaires à chaque arrêt. Une cartographie de(s) circuit(s) doit accompagner ce descriptif.
  L'organisateur secondaire est responsable de la notification des circuits au(x) transporteur(s) dans un délai minimum de 7 jours avant la rentrée.
- Le descriptif mis à jour pour tenir compte des ajustements éventuels de la rentrée (recalage horaires…) mentionnant le kilométrage en charge pour chaque circuit et chaque fréquence. Ce document doit être signé par l'organisateur secondaire et le transporteur, puis soumis à la validation définitive de la Région **impérativement** avant le 1er jour des vacances scolaires de la Toussaint de chaque année afin que puissent être actées les éventuelles incidences financières.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

Article 6 : SUSPENSION

En cas d'absence d'élève sur un circuit, celui-ci est suspendu pour l'année considérée et ne fait pas l'objet d'une facturation. Aucune réactivation du circuit ne peut avoir lieu après les vacances de la Toussaint.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord avec l'ensemble des parties, pour quel que motif que ce soit. Les parties s'engagent à fixer d'un commun accord la date effective de résiliation et à engager des échanges suffisamment en amont de la date de résiliation afin que celle-ci n'entraine pas de rupture du service public.

L'organisateur secondaire peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avant le 1er mai qui précède la rentrée scolaire suivante. La Région se charge ensuite de la notification au(x) transporteur(s) et de la mise à jour du.des marchés qui la lie.nt au(x) transporteur(s).

La Région peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec un préavis de deux mois, en cas de non-respect répété des obligations relevant de l'organisateur secondaire (fourniture des documents…), et après mise en demeure. La date d'effet est fixée par la Région.

La présente convention est résiliée de fait, en cas de suppression des circuits, objet de la délégation.

Article 8 : LITIGES

Les deux parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à Rennes le

Pour la Région Bretagne | Pour l'organisateur secondaire

Copie à l'exception de l'annexe financière sera transmise au(x) transporteur(s) par la Région

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

ANNEXE 1 ***Annexe technique – Descriptif des services à assurer***	*AO2* ***ARC SUD BRETAGNE (Ambon, Arzal, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule, St Dolay)***

Le(s) service(s) délégué(s) portent sur le transport scolaire des élèves primaires pour les communes d'Arc-Sud-Bretagne :

- *AMBON*
- *ARZAL*
- *MARZAN*
- *MUZILLAC*
- *NIVILLAC*
- *NOYAL MUZILLAC*
- *PEAULE*
- *ST DOLAY*

La validation définitive de la Région du descriptif des circuits fournis par l'organisateur secondaire avant le 1er jour des vacances scolaires de La Toussaint de chaque année, vaut mise à jour de la présente annexe.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

ANNEXE 2 ***Points de contrôle***	*AO2* ***ARC SUD BRETAGNE*** ***(Ambon, Arzal, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule, St Dolay)***

Thème	**Sous-Thème**	**Objet**
Fiabilité / sécurité	Ponctualité avance	Le car passe en avance à l'arrêt / le car démarre son service en avance.
	Ponctualité retard	Le car passe à l'arrêt avec une retard / le car démarre son service avec un retard : - de 5 à 15 minutes - de 15 à 30 minutes - plus de 30 minutes
	Exécution du service	La course n'est pas exécutée, Une course exécutée avec un retard de plus de 45 mn est réputée non exécutée,
	Exécution du service	Le car ne respecte pas l'itinéraire théorique contractuel : - arrêt de complaisance - arrêt non conforme - arrêt non effectué
	Exécution du service	Adaptation/modification des circuits non autorisée par l'AO2
Personnel	Personnel de Conduite	Conduite jugée dangereuse et/ou inconfortable avec une vitesse inadaptée Infractions au code de la route, comportement inapproprié mettant en danger la sécurité d'autrui (Téléphone au volant, oubli d'enfant en fin de service, etc.), manœuvre jugée dangereuse
	Personnel de Conduite	Comportement inadapté aux transports des élèves (propos agressifs/insultants, sexistes, racistes ou portant atteinte à l'intégrité des personnes, à la laïcité et la neutralité du service public, à l'image de la Région)
Véhicule	Mise à disposition	Non-respect de l'exigence contractuelle concernant la capacité du véhicule
	Equipement de sécurité	Ceinture(s) de sécurité ne fonctionne(nt) pas ou dysfonctionne(nt) Absence de bandes rétroréfléchissantes sur les flancs et à l'arrière des véhicules Absence du pictogramme "Transport d'enfants"
	Entretien du véhicule	Absence ou dysfonctionnement d'équipement(s) ne remettant pas en cause la sécurité des usagers Etat de l'intérieur du véhicule (y compris les soutes) dégradé (propreté, vandalisme des sièges, etc.) Etat de l'extérieur du véhicule dégradé (incident de carrosserie, livrée abîmée, etc.)
	Documents d'information à bord	Absence de la feuille de route du circuit à bord du véhicule Absence d'un document relatif aux procédures de traitement des incidents/accidents

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_116_2025-DE

Transport Scolaire **ANNEXE FINANCIERE**	AO2 **ARC SUD BRETAGNE** **(Ambon, Arzal, Marzan,Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule, St Dolay)**	**Effet :** **01/09/2025** **00**
	Application du taux de révision au 01/09/2025	

	Taux révision des tarifs au 01/09/25	**Taux révision des tarifs au 01/01/26**
LOT29	1,003	
LOT30	1,003	
LOT31	1,003	
LOT37	1,003	
LOT39	1,003	

Numéro Circuits	**n° LOT-Véhicule**	**Capacité**	**Titulaire/Ss traitance**	**Coût du service journalier actualisé en valeur AO HT**	**Nbre Jours théorique**	**Nbre Jours calendrier officiel 2025/2026**	**Indemnités de calendrier**	**Coût total du service corrigé révisé (AO2+REGION)**	**Quotité AO2**	**Coût total services corrigé révisé (AO2)**	**Effectifs constatés Trim3 24/25**
AMB902	LOT30-V1	8	T-BOCENO	173,31	140	137	365,04	24 179,75	1	24 179,75	7
ARZ901	LOT30-V4	8	T-BOCENO	246,73	140	137	519,69	34 423,08	0,5778	19 889,66	10
ARZ902	LOT29-V5	55	S-BOCENO	400,70	140	137	843,99	55 904,29	0,1605	8 972,64	
ARZ903	LOT29-V1	22	S-BOCENO	306,92	140	137	646,46	42 820,54	0,3293	14 100,80	-
MAR901	LOT29-V1	22	S-BOCENO	306,92	140	137	646,46	42 820,54	0,4268	18 275,81	25
MAR902/MAR903	LOT30-V7	22	T-BOCENO	343,73	140	137	724	47 956,12	0,3491	16 741,48	-
MAR904	LOT29-V6	8	T-MAURY	210,28	140	137	442,91	29 337,58	0,6235	18 291,98	
MUZ901	LOT30-V6	63	T-BOCENO	374,92	140	137	789,68	52 307,16	0,2222	11 622,65	18
MUZ902	LOT29-V4	55	T-MAURY	455,35	140	137	959,11	63 529,75	0,2288	14 535,61	
MUZ903	LOT29-V12	22	T-MAURY	276,49	140	137	582,37	38 575,21	0,4177	16 112,87	-
MUZ904	LOT29-V2	55	T-MAURY	404,49	140	137	851,97	56 432,87	0,1683	9 497,65	-
NIV901	LOT31-V15	57	T-MAURY	363,32	140	137	765,26	50 689,43	0,25	12 672,36	19
NIV902	LOT31-V7	55	T-MAURY	330,27	140	137	695,65	46 078,27	0,1356	6 248,21	-
NIV903	LOT31-V9	55	T-MAURY	341,30	140	137	718,87	47 616,71	0,1613	7 680,58	-
NIV904/NIV905	LOT31-V8	8	T-MAURY	186,35	140	137	392,51	25 999,18	0,6875	17 874,44	
NMU901	LOT39-V9	55	T-BOCENO	475,55	140	137	1001,66	66 347,92	0,4375	29 027,22	40
NMU902	LOT29-V10	55	S-BOCENO	355,94	140	137	749,72	49 660,09	0,4242	21 065,81	
NMU903	LOT29-V11	55	S-BOCENO	380,47	140	137	801,38	53 081,95	0,4819	25 580,19	-
NMU904	LOT30-V3	8	T-BOCENO	197,36	140	137	415,7	27 534,85	0,7167	19 734,23	-
PEA901	LOT37-V4	55	T-MAURY	466,91	140	137	983,45	65 141,92	0,2556	16 650,27	29
PEA902	LOT37-V9	55	T-MAURY	444,60	140	137	936,45	62 028,86	0,3036	18 831,96	-
PEA903	LOT37-V5	22	T-MAURY	280,49	140	137	590,79	39 133,00	0,5745	22 481,91	
SDO901	LOT31-V2	63	S-BOCENO	429,92	140	137	905,54	59 981,31	0,3398	20 381,65	33
SDO902	LOT31-V6	22	S-BOCENO	322,29	140	137	678,85	44 965,47	0,3095	13 916,81	
SDO903	LOT31-V14	8	T-MAURY	202,95	140	137	427,48	28 315,20	0,589	16 677,65	-
									Totaux	**421 044,19**	**181**

Communes	**Coût total services AO2**	**Effectifs**	**Reste à charge Région (70% coût du services)**	**Montant Plafond reste à charge Région (1500 €*effectifs)**	**Plafond O/N**	**Reste à charge Région retenu**	**Reste à charge AO2 retenu**
AMBON	24179,75	7	16 925,83	10 500,00	OUI	10 500,00	13 679,75
ARZAL	42963,1	10	30 074,17	15 000,00	OUI	15 000,00	27 963,10
MARZAN	53309,27	25	37 316,49	37 500,00	NON	37 316,49	15 992,78
MUZILLAC	51768,78	18	36 238,15	27 000,00	OUI	27 000,00	24 768,78
NIVILLAC	44475,59	19	31 132,91	28 500,00	OUI	28 500,00	15 975,59
NOYAL MUZILLAC	95 407,45	40	66 785,22	60 000,00	OUI	60 000,00	35 407,45
PEAULE	57 964,14	29	40 574,90	43 500,00	NON	40 574,90	17 389,24
SAINT DOLAY	50 976,11	33	35 683,28	49 500,00	NON	35 683,28	15 292,83
	421 044,19	**181**				**254 574,67**	**166 469,52**

Montant 1er acompte décembre (40% Reste à charge) HT **66 588,00**